

Articles Scientifiques

Règlement

1. La Fondation Universitaire peut accorder des subsides pour couvrir, en tout ou en partie, les frais qu'entraînent la publication d'articles dans des revues scientifiques internationales avec comité de lecture, dont l'auteur a mené la recherche dans une unité de recherche belge.
2. La Fondation Universitaire peut subventionner, en tout ou en partie,
 - a. les frais de publication d'articles (« **page charges** ») ou la contribution de l'auteur pour les revues électroniques (« **article processing fee** »),
 - b. les frais de **révision linguistique** d'un article,
 - c. les frais qu'entraînent **la confection et la publication d'illustrations**.
3. Les demandes ne seront approuvées par la Commission des Publications et Subsides que si le haut niveau scientifique et la procédure de sélection stricte de la revue peuvent être démontrés conformément aux normes valables dans ce domaine scientifique, e.a. sur la base des facteurs d'impact pour ce domaine, inclusion dans le ISI-master list, SCOPUS, ou classifications comme revue A, et la politique de rédaction suivie par la revue. Pour les illustrations la Commission des Publications et Subsides les critères sont la qualité/originalité des illustrations et leur pertinence scientifique pour l'article. Pour l'appréciation des demandes, la Commission peut se faire conseiller par des experts scientifiques dans les domaines concernés.
4. La Fondation prend uniquement en considération les demandes se rapportant à des illustrations, à la révision linguistique ou aux "page charges" d'articles originaux et non encore publiés. Si l'auteur ou les auteurs ne sont plus membres d'une unité de recherche belge, ils doivent démontrer qu'ils étaient attachés à une unité de recherche belge quand la recherche de la publication a été réalisée.
5. Les subsides doivent être utilisés dans un délai de deux ans prenant cours à la date de l'octroi. Passé ce délai, les sommes demeurées au crédit des bénéficiaires retournent d'office au patrimoine de la Fondation.
6. Les demandes de subvention doivent être introduites à la Fondation Universitaire par le biais du système de soumission en ligne. Les demandes de subside sont traitées durant toute l'année par un groupe de travail de la Commission des Publications et Subsides de la Fondation Universitaire, en dialogue permanent avec la commission entière et, éventuellement, des experts compétents. Des demandes de subside peuvent donc être introduites pendant toute l'année en vue d'un traitement et d'une décision rapides.
7. Pour le paiement du subside, l'article doit être publié. La Fondation Universitaire doit recevoir une copie de l'article subventionné. La mention "**Publié avec le concours de la Fondation Universitaire de Belgique**" doit figurer clairement dans une des trois langues nationales ou dans la langue de l'ouvrage à une place visible (par ex. dans les remerciements). L'unité de recherche belge, mentionnée dans les articles 1 et 4, doit aussi être mentionnée dans l'article publié.
8. Dans les limites des restrictions sur le copyright dans les revues payantes et les accords de confidentialité, les auteurs s'engagent à déposer l'article en "Open Access" dans les bases de données bibliographiques de l'institution dans laquelle la recherche a été menée.
9. La Fondation doit recevoir les preuves des frais des **illustrations**, de la **révision linguistique**, des « **page charges** » ou de l'« **article processing fee** ».
10. Si les conditions de l'art. 7 sont satisfaites, la Fondation Universitaire règle le montant du subside accordé sur demande de l'auteur et sur la base des preuves présentées.
11. Par la soumission de la demande les auteurs expriment leur accord avec le règlement.